

REPERTOIRE N°137/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°137/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
RAPHAEL MEZUI MINTSA, CANDIDAT TITULAIRE DU
PARTI DÉMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION D'UNE CANDIDATURE INDÉPENDANTE
A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE
NATIONALE DU 6 OCTOBRE 2018 AU QUATRIÈME SIÈGE
DU DÉPARTEMENT DU WOLEU, PROVINCE DU WOLEU-
NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°122 bis/GCC, par laquelle Monsieur Raphael MEZUI MINTSA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1442, Tél. 04 70 09 60, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais et ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Raphael NKOGO OBAME en qualité de suppléant de Monsieur Noé Molière EYI ENGOT, candidat titulaire indépendant, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du Woleu, Province du Woleu-Ntem;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

Vu la Loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Raphael MEZUI MINTSA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1442, Tél. 04 70 09 60, candidat titulaire du Parti Démocratique Gabonais et ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Raphael NKOGO OBAME en qualité de suppléant de

Monsieur Noé Molière EYI ENGOT, candidat titulaire indépendant, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au quatrième siège du Département du Woleu, Province du Woleu-Ntem;

2- Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Raphael MEZUI MINTSA soutient que Monsieur Raphael NKOGO OBAME est militant du Parti Démocratique Gabonais dont il n'a pas formellement démissionné; qu'il sollicite par conséquent l'invalidation pure et simple de sa candidature, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée;

3- Considérant que pour étayer ses allégations, le requérant a produit au dossier la fiche de réinscription de Monsieur Raphael NKOGO OBAME au Parti Démocratique Gabonais datée du 15 janvier 2017;

4- Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Noé Molière EYI ENGOT, candidat titulaire, a versé au dossier la lettre de démission de Monsieur Raphael NKOGO OBAME du Parti Démocratique Gabonais datée du 28 janvier 2018 sur laquelle est portée l'accusé de réception datée du 30 janvier 2018 et signée du Secrétaire Fédéral dudit parti politique en la personne de Monsieur S. MBA ADZABE;

5- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susmentionnée, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

4

6- Considérant qu'il appert de l'instruction que par lettre en date du 28 janvier 2018, réceptionnée le 30 janvier 2018 par le Secrétaire Fédéral du Parti Démocratique Gabonais dans le Département du Woleu, Monsieur Raphael NKOGO OBAME a démissionné dudit parti politique; qu'il en découle que la requête présentée par Monsieur Raphael MEZUI MINTSA doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Raphael MEZUI MINTSA est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;
Madame **Louise ANGUE**;
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;
Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;
Monsieur **Jacques LEBAMA**;
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,
Assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé

le Président et le Greffier en Chef.

